

RÈGLEMENT (CE) N° 1950/96 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 octobre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 40	052	89,5	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	220	110,8	
	060	80,2		400	171,3	
	064	70,8		412	58,5	
	066	54,0		508	307,2	
	068	80,3		512	186,0	
	204	86,8		600	88,5	
	208	44,0		624	67,7	
	212	97,5		999	118,8	
	400	170,4				
	624	95,8				
	999	86,9				
	ex 0707 00 30	052		82,8	039	121,0
		053		156,2	052	63,6
060		61,0	064	46,9		
066		53,8	070	90,2		
068		69,1	284	72,1		
204		144,3	388	45,8		
624		87,1	400	71,9		
999		93,5	404	72,1		
0709 90 79		052	54,3	416	72,7	
		204	77,5	508	113,5	
	412	54,2	512	131,1		
	508	42,9	524	100,3		
	624	151,9	528	53,0		
	999	76,2	624	86,5		
	0805 30 30	052	67,4	728	107,3	
204		88,8	800	141,3		
220		74,0	804	58,9		
388		67,0	999	85,2		
400		68,2	0808 20 57	039	104,1	
512		66,7		052	72,8	
520		66,5		064	78,3	
524		65,9		388	57,2	
528		62,8		400	70,4	
600		96,5		512	88,7	
624		48,9		528	132,9	
999		70,2	624	79,0		
0806 10 40		052	99,3	728	115,4	
	064	49,5	800	84,0		
	066	49,4	804	73,0		
			999	86,9		

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».